

**DECISION N° - 890 ARMP/CRD DU 24 NOVEMBRE 2011**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE  
OUAGADOUGOU DU MARCHÉ N°05/2011/CO/SG/DMP/SAP PASSE AVEC LA SOCIETE  
GENERAL PIECES AUTO (GPA) POUR LA FOURNITURE DE PNEUS, DE CHAMBRE A  
AIR ET DE CONSOMMABLES PNEUMATIQUES POUR VEHICULES POIDS LEGERS  
POIDS LOURDS ET ENGIN DE TP AU PROFIT DE LA COMMUNE DE  
OUAGADOUGOU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 14 novembre 2011 de la Commune de Ouagadougou demandant la résiliation du marché n°05/2011/CO/SG/DMP/SAP passé avec la société Général Pièces Auto (GPA) pour la fourniture de pneus, de chambre à air et de consommables pneumatiques pour véhicules poids légers poids lourds et engins de TP au profit de ladite Commune ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valerie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence de Aristide B.A OUEDRAOGO et Jean Paul W. SAWADOGO représentant la Commune de Ouagadougou, la société Général Pièces Auto (GPA) étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;  
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Ouagadougou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La Commune de Ouagadougou a introduit une demande de résiliation du marché n°05/2011/CO/SG/DMP/SAP, passé avec la société Général Pièces Auto (GPA) pour la fourniture de pneus, chambre à air et consommables pneumatiques pour véhicules poids légers poids lourds et engins de TP ; que par lettre en date du 28 octobre 2011, la société Général Pièces Auto (GPA) a informé la Mairie de son incapacité à exécuter le marché du fait d'un enchérissement des coûts du matériel ; qu'elle a été notifiée dans le délai de validité des offres ; qu'elle sollicite donc la résiliation dudit marché ;

### AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Ouagadougou a saisi par lettre en date du 14 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que la société Général Pièces Auto (GPA) par lettre en date du 28 octobre 2011 lui signifiait son incapacité à exécuter le contrat ci-dessus cité ;

Considérant que le titulaire du marché ayant été notifié dans le délai de validité des offres, le refus d'exécuter le marché, motif tiré de l'enrichissement des prix du matériel, constitue une faute contractuelle au sens de l'article 141 du décret n°2008-173 précité ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECISION

**-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°05/2011/CO/SG/DMP/SAP passé avec la société Général Pièces Auto (GPA) pour la fourniture de pneus, de chambre à air et de consommables pneumatiques pour véhicules poids légers poids lourds et engins de TP au profit de la Commune de Ouagadougou ;**



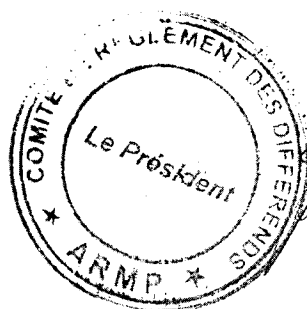
-dit que la société GPA sera convoquée en matière disciplinaire pour refus d'exécution du marché ;

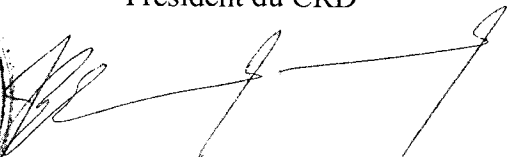
-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*